



PROCEDURE

Lanceur d'alerte



Historique du document

Date	Version	Nature des évolutions	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
10/09/2018	V1	Création du document	PDE	PDE	PDE
18/08/2020	V2	Mise à jour charte graphique et revue document	HET	PDE	HET
17/10/2023	V3	Mise à jour loi n°2022-401 du 21 mars 2022	FAS	PDE	HET

Critère de diffusion

Echelle de Confidentialité			
Case à cocher	Niveau	Besoin	Définition
<input type="checkbox"/>	0	Public	Peut être rendu public
<input checked="" type="checkbox"/>	1	Interne	L'accès est restreint à tout le personnel DIMO
<input type="checkbox"/>	2	Restreint	L'accès est restreint au personnel DIMO et hors DIMO concerné et ayant besoin d'en avoir connaissance. La liste de diffusion doit être précisée dans le document
<input type="checkbox"/>	3	Confidentiel	Accès strictement restreint à certains personnels DIMO ou hors DIMO. La liste de diffusion doit être précisée dans le document. L'échange de ces éléments doivent se faire via un environnement sécurisé/ chiffré (ex : données clients via DimoCloud)

Liste de diffusion si « Restreint » ou « Confidentiel »

Personnes ou Groupe
N/A



SOMMAIRE

1	Objet et date de mise en œuvre	4
2	Le lanceur d'alerte	4
3	Le référent et les modalités de la procédure d'alerte	5
4	Tenue du registre	5
5	La confidentialité	5
6	Le statut protecteur	6
7	L'Information des salariés	7
7.1	Information de la personne visée par l'alerte	7
7.2	Information du personnel	7



1 Objet et date de mise en œuvre

La loi Sapin 2 du 9 décembre 2016, relative à la transparence et à la lutte contre la corruption, et son décret d'application n° 2017—564 du 19 avril 2017 a créé une protection au profit du lanceur d'alerte, en imposant aux entreprises de plus de 50 salariés de mettre en place, à compter du 1er janvier 2018 une procédure de recueil des signalements émis par les salariés ou par des collaborateurs extérieurs et occasionnels.

Ce **statut est complété et renforcé par la loi n°2022-401** du 21 mars 2022 « *visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte* » qui transpose en droit français la Directive (UE) n°2019/1937 du 23 octobre 2019 relative « *à la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union* ».

La définition du lanceur d'alerte, sa protection et la procédure de signalement évoluent à compter du 1er septembre 2022.

La procédure ci-dessous sera applicable à compter de cette date, après consultation des partenaires sociaux et information de l'ensemble du personnel.

Cette procédure d'alerte permettra le maintien et le développement de pratiques internes au sein de l'entreprise. Elle permettra également à l'UES Groupe DIMOSOFTWARE de se protéger en étant informé des incidents et des irrégularités potentielles qui le touchent ou le concernent.

2 Le lanceur d'alerte

Le lanceur d'alerte est une personne physique (salarié de l'entreprise, administrateur ou partenaire extérieur) qui révèle ou signale, sans contrepartie financière directe et de bonne foi :

- Un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général
- Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international, d'une loi ou d'un règlement,

Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance.

Il doit fournir des faits, informations ou documents quel que soit leur forme ou leur support de nature à étayer le signalement. Ces faits doivent être précis et objectifs.

Il est précisé, toutefois, que le lanceur d'alerte peut rester anonyme. Ainsi, l'alerte peut être traitée sous les conditions suivantes :

- La gravité des faits mentionnés est établie et les éléments factuels sont suffisamment détaillés,
- Le traitement de cette alerte doit s'entourer de précautions particulières, tel qu'un examen préalable, par son destinataire, de l'opportunité de sa diffusion dans le cadre du dispositif d'alerte.

Le lanceur d'alerte ne doit pas procéder à une alerte dans son intérêt propre et exclusif. Dans le cas contraire, il pourrait faire l'objet d'une plainte en diffamation ou en dénonciation calomnieuse.



3 Le référent et les modalités de la procédure d'alerte

Le lanceur d'alerte devra s'adresser au référent désigné par l'entreprise à savoir la direction des ressources humaines.

Une adresse mail spécifique sera mise à disposition sur **la messagerie interne de l'entreprise rh@DIMOSOFTWARE.COM**. Cette adresse mail permettra de conserver l'anonymat du lanceur d'alerte.

Le lanceur d'alerte doit fournir les preuves pour appuyer son signalement par mail ou format papier auprès de la direction des ressources humaines.

Dès réception de l'alerte, l'auteur du signalement recevra un mail de confirmation qui lui précisera que la recevabilité et l'examen de son alerte seront étudiés dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent signalement. Les échanges avec le destinataire du signalement se feront par courrier électronique.

Dans ce cas de signalement interne, la liste des personnes susceptibles d'effectuer un signalement est élargie : cette possibilité est désormais ouverte aux anciens membres du personnel (lorsque les informations dénoncées ont été obtenues dans le cadre de leur emploi), aux candidats à un emploi, aux dirigeants, actionnaires ou associés de l'entreprise et à ses cocontractants et sous-traitants.

4 Tenue du registre

En cas d'alerte, l'UES Groupe DIMOSOFTWARE ouvrira un registre spécial dans lequel l'alerte sera inscrite. Les pages de ce registre seront numérotées. L'alerte sera datée et signée.

Il sera indiqué dans ce registre :

- Les produits ou procédés de fabrication dont le travailleur estime de bonne foi qu'ils représentent un risque grave pour la santé publique ou l'environnement.
- Les conséquences éventuelles pour la santé publique ou l'environnement et toute autre information utile à l'appréciation de l'alerte consignée

Ce registre sera tenu à la disposition des représentants du personnel au CSE.

5 La confidentialité

La stricte confidentialité de l'auteur du signalement, des faits faisant l'objet du signalement et des personnes visées, ainsi que des échanges entre le lanceur d'alerte et du référent sera garantie et sécurisée, y compris en cas de communication à des tiers dès lors que celle-ci est nécessaire pour les seuls besoins de la vérification ou du traitement du signalement.

Le référent diligentera une enquête. A l'issue de cette enquête, un dossier complet sera transmis au Directeur Général pour décision de la suite à donner. Si nécessaire, ce dossier pourra être transmis à l'autorité judiciaire.

Les éléments de nature à identifier l'émetteur de l'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de la personne.



Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

Lorsqu'une alerte est considérée comme n'entrant pas dans le champ du dispositif dès son recueil par le responsable de traitement, les données la concernant doivent immédiatement être supprimées ou archivées après anonymisation.

Lorsqu'une alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire, la suppression ou l'archivage après anonymisation interviendra dans un délai de deux mois après la clôture des vérifications. L'auteur du signalement et les personnes visées par celui-ci seront informés de cette clôture.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte sont conservées jusqu'au terme de la procédure.

Les données faisant l'objet de mesures d'archivage sont conservées, dans le cadre d'un système d'information distinct à accès restreint, pour une durée n'excédant pas les délais de procédures contentieuses.

6 Le statut protecteur

D'autre part, le lanceur d'alerte bénéficie d'une protection spécifique contre toute sanction, licenciement ou discrimination dans le cadre de cette alerte. L'UES Groupe DIMOSOFTWARE accordera systématiquement son soutien aux salariés, administrateurs, partenaires extérieurs et facilitateurs, c'est-à-dire toute personne physique ou morale de droit privé à but non lucratif ayant aidé le lanceur d'alerte à signaler et divulguer des informations relatives aux faits dénoncés (associations, syndicats, etc).

Par ailleurs, la protection des lanceurs d'alerte est étendue aux salariés signalant un harcèlement moral ou sexuel.

Les personnes ayant signalé ou divulgué publiquement des informations dans les conditions prévues par la loi ne sont pas civilement responsables des dommages causés du fait de leur signalement ou de leur divulgation publique dès lors qu'elles avaient des motifs raisonnables de croire, lorsqu'elles y ont procédé, que le signalement ou la divulgation publique de l'intégralité de ces informations était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause.

Conformément à l'article L.1121-2 du Code du Travail : « Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation professionnelle, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ni faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, ..., de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, d'horaires de travail, d'évaluation de la performance, de mutation ou de renouvellement de contrat, ni de toute autre mesure, pour avoir signalé ou divulgué des informations dans les conditions prévues aux articles 6 et 8 de la même loi ».

Enfin, toute personne faisant obstacle au signalement de quelque façon que ce soit pourra faire l'objet de sanctions pénales.



7 L'Information des salariés

7.1 Information de la personne visée par l'alerte

La personne qui fait l'objet d'une alerte est informée par le référent dès l'enregistrement, informatisé ou non, de données la concernant afin de lui permettre de s'opposer au traitement de ces données.

Lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires, notamment pour prévenir la destruction de preuves relatives à l'alerte, l'information de cette personne intervient après l'adoption de ces mesures. Cette information précise notamment : l'entité responsable du dispositif, les faits qui sont reprochés, les services éventuellement destinataires de l'alerte ainsi que les modalités d'exercice de ses droits d'accès et de rectification.

7.2 Information du personnel

L'UES Groupe DIMOSOFTWARE procèdera à la diffusion de la procédure de recueil des signalements à l'ensemble du personnel par voie électronique. Un affichage de la procédure sera prévu sur les panneaux d'affichage de l'entreprise.

Cette procédure sera également accessible sur le site internet et Intranet de la Société.